

**Conseil d'établissement
Séance du 6 décembre 2022**

Délibération n°2
Portant avis sur le projet de budget initial 2023

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;

Vu les documents budgétaires annexés à la présente délibération ;

Considérant que ce projet de budget traduit la trajectoire de CY Cergy Paris Université qui vise à atteindre une très forte reconnaissance internationale en mettant en avant deux équilibres fondamentaux : d'une part l'équilibre entre l'excellence de la recherche et la volonté du transfert vers la société, d'autre part l'équilibre entre le territoire et l'international,

Considérant que cette dynamique doit continuer à se déployer dans les trois domaines du projet d'établissement : l'intensification de la recherche, l'attractivité des formations et la vie de campus,

Considérant que cette dynamique a été confirmée par l'obtention de la labellisation définitive du PIA I-SITE, CY Initiative, et qu'elle a également été confortée par le déploiement de CY Générations dans le cadre du PIA 4 Excellences,

Considérant qu'il s'agit d'accompagner les transformations de CY Cergy Paris Université, de l'ESSEC et, plus généralement, des écoles de CY Alliance sur les enjeux de la transition pour répondre aux attentes des générations actuelles et futures,

Considérant que, forte de ces réalisations, CY Cergy Paris Université a entamé les démarches afférentes à la sortie d'expérimentation telle que définie par l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 susvisée,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 29
Nombre de membres représentés : 9
Membres absents et non représentés : 11

Pour : 38
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er : Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur les autorisations budgétaires telles que précisées ci-après :

- ❖ 2 307 ETPT dont 1 598 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 709 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- ❖ 233 539 575 € d'autorisations d'engagement dont :
 - ✓ 163 100 200 € en personnel
 - ✓ 47 931 746 € en fonctionnement
 - ✓ 22 507 629 € en investissement
- ❖ 240 637 386 € en crédits de paiement dont :
 - ✓ 163 100 200 € en personnel
 - ✓ 46 819 925 € en fonctionnement
 - ✓ 30 717 261 € en investissement
- ❖ 220 116 145 € de recettes
- ❖ - 20 521 241 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur les prévisions comptables telles que précisées ci-après :

- ❖ - 22 941 298 € de variation de la trésorerie
- ❖ - 6 226 921 € de résultat patrimonial
- ❖ - 758 354 € de capacité d'autofinancement (→ IAF)
- ❖ - 14 408 788 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur la modification du seuil de suivi des opérations fléchées de 250 000 € à 1 million d'euros.

Article 4 :

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 22 décembre 2022

Publiée le : 22 décembre 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.